



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2024/BPEF/012
portant ouverture d'une enquête publique unique**

**Projet de construction d'un centre technique dans le quartier Nantes Nord
- secteur Cimetière Parc - sur la commune de Nantes**

**Enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-6, L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 300-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nantes du 30 juin 2023 approuvant le projet de construction d'un centre technique dans le quartier Nantes Nord - secteur Cimetière Parc - sur la commune de Nantes ;

VU le courrier du 3 décembre 2023 par lequel la maire de Nantes sollicite l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de construction d'un centre technique dans le quartier Nantes Nord - secteur Cimetière Parc - sur la commune de Nantes et préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole ;

VU le procès-verbal du 4 juillet 2023 de l'examen conjoint des personnes publiques associées ;

VU la décision après examen au cas par cas de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire (*MRAe*) sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Nantes métropole (44) par déclaration de projet du centre technique Nantes nord, en date du 17 mars 2023, de ne pas soumettre ledit projet à évaluation environnementale ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la ville de Nantes à l'appui de sa demande ;

VU la décision n° E24000015/44 en date du 12 février 2024 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Antoine LATASTE en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que cette opération est soumise aux dispositions du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette opération n'est pas soumise à évaluation environnementale, et que la durée de l'enquête publique peut donc être réduite à quinze jours minimum, en application de l'article L. 123-9 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la procédure

Dans le cadre du projet de construction d'un centre technique dans le quartier Nantes Nord - secteur Cimetière Parc - sur la commune de Nantes, il est procédé à une enquête publique unique préalable à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole.

Cette enquête publique unique est ouverte, pendant 15 jours consécutifs, **du jeudi 14 mars 2024 à 09h00 au jeudi 28 mars 2024 à 17h00 inclus** :

- à la **Maison de quartier La Mano (siège de l'enquête)** – 3 rue Eugène Thomas, 44300 Nantes
- en **mairie centrale de Nantes** (sans permanence du commissaire-enquêteur) - 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44000 Nantes.

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement, sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Antoine LATASTE, Chef de la conservation régionale des monuments historiques à la DRAC à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est constitué conformément au code de l'urbanisme et à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Organisation de la procédure

Pendant la durée de l'enquête, **du jeudi 14 mars 2024 à 09h00 au jeudi 28 mars 2024 à 17h00 inclus**, le dossier d'enquête est déposé en format « papier » à la **Maison de quartier La Mano (siège de l'enquête)** – 3 rue Eugène Thomas, 44300 Nantes et en **mairie centrale de Nantes** - 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44000 Nantes, où le public peut en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique unique peut être consulté sur un poste informatique dans les lieux d'enquête précités.

Pendant toute la durée de l'enquête, il est mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementales. Il peut être complété par des documents existants, à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de les communiquer, sont versés au dossier d'enquête.

Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés, aux jours et heures suivants :

Maison de quartier La Mano (<u>siège de l'enquête</u>) : <i>3 rue Eugène Thomas,</i> <i>44300 Nantes</i>	<ul style="list-style-type: none">• jeudi 14 mars 2024 - de 09h00 à 12h00 (salle D)• vendredi 22 mars 2024 - de 14h00 à 17h00 (salle E)• jeudi 28 mars 2024 - de 14h00 à 17h00 (salle D)
---	---

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la ville de Nantes : Mme Camille RIVOALLAND, Chargée de projet planification Nantes – Département Urbanisme et Habitat - DG Déléguée à la fabrique de la Ville écologique et solidaire - Nantes Métropole - 5 rue Vasco de Gama – 44000 Nantes (Camille.RIVOALLAND@nantesmetropole.fr / tel : 02.40.99.67.16).

Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions **sur les registres "papier"**, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, déposés à la **Maison de quartier La Mano (siège de l'enquête)**, et en **mairie centrale de Nantes** où ils sont tenus à sa disposition, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions peuvent également être adressées, **par voie postale** à l'attention du commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, à savoir : à la **Maison de quartier La Mano – 3 rue Eugène Thomas, 44300 Nantes**, où elles sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Elles peuvent aussi être formulées directement sur le **registre dématérialisé** mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5211>

accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>) ;

ou être adressées **par courrier électronique** à l'adresse suivante : enquete-publique-5211@registre-dematerialise.fr (*la taille des pièces jointes ne peut excéder 50 Mo pour le registre dématérialisé, et 25 Mo pour le courrier électronique ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte*).

Les observations et propositions reçues par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé.

Celles reçues par courrier et/ou portées sur les registres « papier » déposés dans les lieux d'enquête précités sont numérisées par les services et transférées sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations et propositions du public sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux *Ouest France* (édition départementale) et *Presse Océan*.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, **en mairie annexe Nantes nord (locaux provisoires situés Rue Jacques Cartier à Nantes)**, **en mairie centrale de Nantes**, **à la Maison de Quartier La Mano**, ainsi qu'au siège de **Nantes Métropole**.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation de la maire de Nantes et présidente de Nantes Métropole, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par les soins du responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 9 septembre 2021. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du responsable du projet.

Cet avis d'enquête est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire-enquêteur et sont clos et signés par ce dernier.

Dès réception des registres (« papier » et dématérialisé), le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Dans son rapport, le commissaire-enquêteur relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et, dans une présentation séparée, consigne ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Les documents (dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées) sont transmis par le commissaire-enquêteur, au préfet de la Loire-Atlantique (*direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières*) dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 7 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi que dans les lieux concernés pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Préfecture de la Loire-Atlantique (bureau des procédures environnementales et foncières) dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration (articles L.311-1 et suivants).

ARTICLE 8 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La déclaration de projet de cette opération est prononcée par le conseil municipal de Nantes.

La décision d'approbation ou non de la mise en compatibilité du PLUm en vue de réaliser cette opération est prise par le conseil métropolitain de Nantes Métropole qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur.

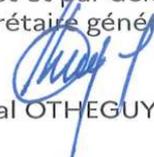
En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité dudit document d'urbanisme.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole et maire de Nantes et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 février 2024

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY